

Zeitschrift:	Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
Herausgeber:	Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
Band:	33 (1971)
Heft:	8
Rubrik:	Le droit sur la circulation routière

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le droit sur la circulation routière

Immatriculation de chariots de travail agricoles, d'engins auxiliaires et de remorques de travail agricoles d'une largeur supérieure à 2 m 50.

Les représentants des organisations agricoles sont parvenus, en son temps, à obtenir que les véhicules à moteur agricoles et leurs remorques soient immatriculés sans autre jusqu'à une largeur de 2 m 50. Cela même sur des routes ouvertes seulement aux véhicules dont la largeur ne dépasse pas 2 m 50. Par ailleurs, il est prévu à l'article 48, al. 3, de l'Ordonnance sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE), du 27 août 1969, que «le service d'immatriculation peut, pour des courses entre la ferme et les champs, admettre des engins supplémentaires d'une largeur de 3 m au maximum et autoriser, à titre de véhicules spéciaux, l'utilisation de machines de travail d'une largeur de 3 m 50 au plus, si la Division fédérale de la police reconnaît que de tels engins ou types de machines répondent à un urgent besoin».

Il est évident que les agriculteurs eux aussi doivent se soumettre aux prescriptions de la circulation et respecter les dimensions indiquées si nous voulons éviter un chaos complet sur nos routes. C'est la raison pour laquelle les représentants des organisations agricoles se sont contentés des autorisations prévues.

Avec la mécanisation croissante des travaux agricoles, la procédure tendant à obtenir l'immatriculation ou l'admission d'un matériel dont la largeur dépasse 2 m 50 s'est avérée plus compliquée que ne le laissait supposer le texte précité. Les services cantonaux compétents et la Division fédérale de police s'en sont rendu compte eux-mêmes. Cette dernière, après s'être mise en rapport avec les milieux agricoles et les cantons, a adressé, le 23 avril dernier, une circulaire aux départements cantonaux compétents en matière de circulation routière avec une liste des chariots de travail, engins auxiliaires et remorques de travail agricoles reconnus comme répondant à un urgent besoin au sens des articles 48, al. 3, et 72, al. 3, OCE. Ceci constitue un premier pas vers une procédure moins compliquée pour tout ce qui touche à l'immatriculation des matériels agricoles. Cependant, vu que les chariots de travail, engins auxiliaires et remorques de travail agricoles mentionnés dans la liste de la Division fédérale de police ne sont utilisés chaque année que durant une courte période, nous espérons qu'ils seront sous peu admis (comme à l'étranger) jusqu'à une largeur de 3 m. Une autorisation spéciale unique (au lieu d'une autorisation annuelle) devrait suffire pour les largeurs de 3,01 à 3 m 50. Un progrès de plus serait ainsi réalisé en ce qui concerne la rationalisation dans l'administration. Nous nous permettons de faire cette remarque puisqu'on ne manque jamais l'occasion de «prêcher» la rationalisation à l'agriculture.

Liste des chariots de travail agricoles, des engins auxiliaires et des remorques de travail agricoles reconnus comme répondant à un urgent besoin:

A. Chariots de travail automobiles

Largeur jusqu'à 3 m 50

- Moissonneuses-batteuses (cf. circulaire du DFJP du 14.4.1962, ch. 6);
- Moissonneuses-batteuses de petits pois;
- Récolteuses complètes de pommes de terre et de betteraves.

Largeur jusqu'à 3 m

- Les véhicules de travail mentionnés sous lettre C qui sont construits comme automoteurs.

B. Engins auxiliaires agricoles

Les engins semi-portés et les engins portés qui sont fixés en position de transport aux véhicules automobiles agricoles. Si ces engins ont des roues, celles-ci sont relevées pendant la course puis mises au sol sur le lieu des travaux pour qu'elles puissent actionner la mécanique de travail de l'engin.

Largeur jusqu'à 3 m

- Matériels de travail du sol, à savoir les herses, rouleaux, cultivateurs et leurs combinaisons;
- Semoirs;
- Planteuses de pommes de terre;
- Repiqueuses;
- Distributeurs d'engrais;
- Ramasseuses-hacheuses de fourrage;
- Andaineurs rotatifs;
- Machines de fenaison.

C. Les remorques de travail agricoles

Les véhicules de travail qui possèdent leurs propres roues pour circuler sur route et qui sont attelés au véhicule tracteur par un timon.

Largeur jusqu'à 3 m

- Ramasseurs de pierres;
- Semoirs;
- Planteuses de pommes de terre;
- Repiqueuses;
- Distributeurs d'engrais;
- Ramasseuses-hacheuses de fourrage;
- Moissonneuses-andaineuses;
- Machines de fenaison;
- Ramasseuses-presses (presses à haute densité);
- Récolteuses de pommes de terre et de betteraves.

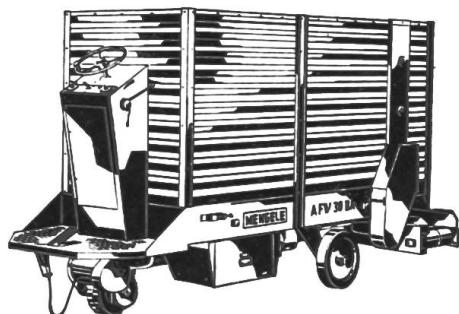
En conclusion, on peut dire que les chariots de travail et les remorques de travail agricoles énumérés sous les lettres A et C et dont la largeur dépasse 2 m 50, doivent être considérés comme véhicules spéciaux et de ce fait être munis de la plaque de contrôle brune.

L'utilisation d'engins auxiliaires d'une largeur supérieure à 2 m 50 (lettre B) est liée à une autorisation spéciale (formule rose) délivrée par l'autorité cantonale compétente.

La procédure est finalement restée la même; cependant, elle sera plus rapide étant donné que l'autorité cantonale est à même de prendre une décision si le genre de la machine figure sur la liste en question. P.

Chariot d'alimentation Mengele

La technique moderne d'enfourragement. Alimentation précise et dosage automatique des concentrés. 4 modèles de 3 à 5m³. Demandez notre prospectus qui vous en dira davantage.



Veuillez m'envoyer une documentation complète sur les chariots d'alimentation Mengele

Bon

TR 8
Machines agricoles
CH-1530 PAYERNE - Tél. (037) 611494

Nom _____

ROBERT FAVRE

Adresse _____